

NOTE DE SYNTHÈSE
CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2016

1. Désignation du secrétaire de séance

2. Installation d'un nouveau conseiller municipal

Par courrier en date du 18 juin 2016 Madame Annabelle WIRIATH a présenté sa démission de ses fonctions de conseiller municipal avec effet au 21 juin 2016, date de réception dudit courrier. Il convient donc de procéder à l'installation d'un nouveau conseiller municipal.

L'article 270 du code électoral dispose que « *le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est amené à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.* » Mme Iréna CLISSON, RUSEK en qualité de suivant de la liste « Vivons Bourg-la-Reine » est donc amenée à remplacer Mme Anabelle WIRIATH en tant que conseillère municipale.

Une fois Mme Iréna CLISSON RUSEK installée dans ses fonctions, le tableau des conseillers municipaux sera mis à jour et transmis en Préfecture.

3. Approbation du procès verbal du conseil municipal du 30 mars 2016

4. Compte-rendu des décisions prises par le Maire, à l'intersession, dans le cadre de la délégation de pouvoirs votée par le Conseil Municipal :

01/Décisions relatives à des concessions de terrain dans le cimetière communal

N°10488 à 10495

02/ Décision relative à l'approbation du contrat avec la société Taelys

Il est conclu un contrat d'abonnement entre la Société Taelys, 38 boulevard Garibaldi Paris 15^{ème} et la Ville. Le contrat prévoit des prestations d'accompagnement et un droit d'accès à une plate-forme multi-utilisateurs via un portail internet unique pour la gestion des 18 contrats de prêt souscrits par la Ville auprès de 4 établissements bancaires différents et de la CAF. Le contrat prendra effet à compter de la date de mise en ligne (courant juillet 2016) pour une durée de 3 ans. Le montant annuel du contrat s'élève à 3 650 euros hors taxe. Il est révisé annuellement en fonction de l'indice SYNTEC. L'assistance au démarrage s'élève à 1 375 euros hors taxe. Le contrat est résiliable annuellement moyennant un préavis de 2 mois avant la date anniversaire.

03/ Décision relative à la location de la Halle des Sports et du Gymnase des Bas Coquarts du Complexe Sportif des Bas Coquarts par le lycée des métiers Florian

Il est conclu une convention de location de la Halle des Sports et du Gymnase du Complexe Sportif des Bas Coquarts situé 8 avenue de Montrouge à Bourg-la-Reine, entre la Ville et le lycée des Métiers Florian pour la période du 7 septembre 2015 au 31 mai 2016 à raison de 9h30 par semaine. Les locaux sont mis à disposition pour l'enseignement des activités sportives scolaires en contrepartie du versement d'une redevance de 37,50 euros par heure d'occupation.

04/ Décision relative à l'autorisation donnée à Monsieur le Maire de déposer un dossier de demande de subventions au titre de la Réserve Parlementaire Sénatoriale, ainsi qu'auprès de tous organismes ou collectivités dans le cadre du projet de restauration de la façade et de la couverture de la Villa St Cyr, située 25 boulevard Carnot à Bourg-la-Reine

Monsieur le Maire est autorisé à déposer un dossier de demande de subvention au titre de la réserve parlementaire sénatoriale ainsi qu'auprès de toutes collectivités territoriales susceptibles d'apporter un concours financier à la réalisation des travaux de restauration de la façade et de la couverture de la Villa St Cyr située 25 boulevard Carnot à Bourg-la-Reine. Le coût estimatif des travaux est de 165 105,00 € HT, soit 198 126,00 € TTC. La participation au titre de la réserve parlementaire sénatoriale s'élèverait à 22.000 euros.

Il est rendu compte des marchés et contrats de prestations de services conclus depuis le dernier Conseil Municipal en application des articles L.2122-22 et 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de saisie	Titulaire (nom et siège social)	Objet de la prestation (brève description)	Date de signature	Date de début	Date de fin	Reconduction	Montant annuel TTC (ou montant de la prestation si unique)	Montant global TTC (si pluriannuel)
28/05/2016	Les Wagonnets 5 place de l'Eglise 44460 AVESSAC	Spectacle musical pour enfants "Jazzons-nous dans les bois" à la médiathèque	25/03/2016	02/04/2016	02/04/2016	Sans	1 410,60 €	
31/05/2016	LOGITUD Solutions - 53 rue Victor Schoelcher - 68200 Mulhouse	Maintenance Modules OTV et Fourrières du logiciel Municipol		03/06/2016	31/12/2018	Tacite	357,00 €	1 100,00 €
02/06/2016	Atelier Choiseul (mandataire d'un groupement) 67, rue Sainte Anne 75002 Paris	Etude de programmation urbaine pré-opérationnelle du secteur Faïencerie	31/05/2016	02/06/2016	31/03/2017	Sans	59 400,00 €	
07/06/2016	CMP - 77183 Croisy-Beaubourg	Mise en page du magazine municipal et de l'agenda pour 4 éditions (sept. à déc. 2016)	10/06/2016	01/07/2016	31/12/2016	Sans	9 580,80 €	
	Valérie Jacob (mandataire du groupement) – 92 Montrouge	Réalisation de reportages photographiques	24/05/2016	01/06/2016	31/12/2018	Expresse	15 000,00 €	45 000,00 €

DIA Commune

Conseil municipal 29 juin 2016

N° DIA Date de dépôt	Adresse du Bien	Références cadastrales		DPU	Désignation du bien	Surface du terrain Surface U ou H	
N° 16/0043 02/05/2016	6 rue de la Bièvre/ 63 av G . Leclerc	P	174	S	Bâtiment de bureaux	1574 m ²	5 355,84 m ²
N° 16/0044 02/05/2017	16 avenue Aristide Briand	E	63	S	Atelier et buanderie attenante	227 m ²	130 m ²
N° 16/0045 02/05/2018	34 rue des Peupliers	H	114	S	Terrain avec maison	246 m ²	162 m ²
N° 16/0046 02/05/2018	12 rue André Theuriet	N	82	S	Deux resserres dans une copropriété	4278 m ²	
N° 16/0047 09/05/2018	24 avenue des Vergers	G	91	S	Terrain avec maison	445 m ²	150 m ²
N° 16/0049 12/05/2016	3 rue des Plantes	C	68	S	Terrain avec maison	161 m ²	107,31 m ²
N° 16/0050 13/05/2016	31 rue Armand Millet	C	81	S	Terrain avec maison	162 m ²	97 m ²
N° 16/0051 17/05/2016	32 rue Paul Henri Thilloz	D	12		Terrain avec maison destinée à être démolie	722 m ²	157 m ²
N° 16/0052 17/05/2016	30 rue Paul Henri Thilloz	D	11	S	Terrain avec maison destinée à être démolie	770 m ²	102 m ²
N° 16/0057 27/05/2016	39-40 avenue Galois	Q	39	S	Un appartement, une volée d'escaliers et des combles aménagées avec mezzanine dans une copropriété	1037 m ²	23,40 m ²
N° 16/0058 30/05/2016	40 avenue du Château	U	170	S	Terrain avec maison	357 m ²	140 m ²

CESSIONS DE FONDS ET BAUX DE COMMERCES

Date de réception	Adresse du commerce	ACTIVITE
21/04/16	70 avenue Galois	Bar, tabac, loto
29/04/16	96 avenue du Général Leclerc	Pharmacie

I – FINANCES ET AFFAIRES GENERALES

1. Approbation des critères d'attribution des cadeaux des enfants du personnel en fin d'année

Traditionnellement, la municipalité offre un cadeau aux enfants âgés de 0 à 14 ans du personnel de la ville, de la Caisse des écoles et du CCAS.

La liste des agents bénéficiaires était précédemment établie selon les critères suivants :

- en activité à la date de l'Arbre de Noël
- titulaires
- contractuels rémunérés sur un grade
- CUI

Les agents non concernés étaient ceux absents toute l'année (disponibilité, congés parentaux) ainsi que les agents ayant quitté la collectivité avant la date de l'Arbre de Noël (mutation, démission, fin de contrat, congé parental, etc.) généralement fixée début décembre.

Afin de clarifier les critères d'attribution, il est proposé que la liste des agents bénéficiaires soit établie le 1^{er} octobre de l'année selon les critères cumulatifs suivants :

- l'agent est légalement responsable d'un enfant de 0 à 14 ans inclus, au 1^{er} octobre de l'année
- l'agent, s'il est titulaire, est en position administrative d'activité, depuis au moins le 1^{er} mars et au minimum jusqu'au 31 décembre de l'année de la remise des cadeaux. La position d'activité est la position du fonctionnaire qui, titulaire d'un grade exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondant à ce grade. Elle inclut les agents mis à disposition.
- l'agent, s'il est contractuel, est en position administrative d'activité, depuis au moins le 1^{er} mars et au minimum jusqu'au 31 décembre de l'année de la remise des cadeaux et il occupe un emploi permanent (CDI, CDD article 3-3, article 3-2, article 3-1, article 38, article 47) sur la base d'un contrat d'une durée minimum de 12 mois consécutifs
- l'agent, s'il occupe un emploi temporaire de collaborateur (article 110), est en poste, depuis au moins le 1^{er} mars et au minimum jusqu'au 31 décembre de l'année de la remise des cadeaux
- l'agent, s'il est en Contrat unique d'insertion, est en poste, depuis au moins le 1^{er} mars et au minimum jusqu'au 31 décembre de l'année de la remise des cadeaux sur la base d'un contrat d'une durée minimum de 12 mois consécutifs
- l'agent titulaire ou contractuel doit avoir un temps de travail au moins égal à 50 % d'un temps complet (temps partiel ou temps non complet)

Au regard des critères qui précèdent, les agents non concernés seraient notamment :

- les agents en position administrative de disponibilité, de détachement, en service national ou en activité dans la réserve opérationnelle, en congé parental ou de présence parental
- les agents titulaires ou contractuels démissionnaires, en fin de contrat, ou mutés avant le 31 décembre
- les agents contractuels rémunérés sur la base d'un montant horaire ou forfaitaire
- les agents contractuels recrutés au motif de besoins temporaires sur des emplois temporaires (CDD articles 3-1°, article 3-2°, vacation, contrat intérim)
- les agents contractuels de droit privé en contrat d'apprentissage
- les stagiaires conventionnés

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les critères d'attribution des cadeaux aux enfants du personnel en fin d'année ainsi proposés.

2. Approbation de la suppression de la prime spéciale d'installation attribuée à certains personnels de la fonction publique territoriale

Le Conseil municipal a délibéré le 29 janvier 1969 sur l'attribution de cette prime spéciale, puis le 12 novembre 2003 pour l'application des décrets du 24 avril 1989 et du 17 octobre 1990.

La prime d'installation est régie notamment par le décret n°89-259 du 24 avril 1989 relatif à la prime spéciale d'installation attribuée à certains personnels débutants et le décret n° 90-938 du 17 octobre 1990 relatif à la prime spéciale d'installation attribuée à certains personnels de la fonction publique territoriale.

Lors de son instauration pour les fonctionnaires d'Etat, la prime spéciale d'installation était destinée à prendre en considération la vie chère dans des régions à forte mobilité, et constituait, à ce titre, un élément attractif pour les collectivités de la région Ile-de-France et de l'agglomération de Lille.

La prime d'installation est versée suivant certaines conditions :

- une affectation dans l'une des communes de la région Ile-de-France ou dans l'une des communes de l'agglomération de Lille
- à l'occasion du premier emploi ou première affectation et au plus tard au jour de la titularisation
- la nomination dans un grade dont l'indice afférent au premier échelon est, au jour de la titularisation des intéressés, inférieur à l'indice brut 422 (indice majoré 375)
- ne pas bénéficier de l'attribution d'un logement pour nécessité absolue ou utilité de service

La prime d'installation constituait une mesure d'incitation devant contribuer à atténuer les difficultés rencontrées par les collectivités intéressées pour recruter et s'attacher le personnel nécessaire au fonctionnement de leurs services, à cause du coût de la vie et de l'obligation d'accomplir quotidiennement des déplacements pour aller du domicile au lieu de travail. L'origine de cette prime et sa justification se trouvent principalement dans l'environnement de l'activité et non pas dans l'activité elle-même. Il s'agit donc d'une prime d'affectation géographique qui semble être aujourd'hui inappropriée. En effet, les remboursements de frais d'abonnement pour les déplacements en transport en commun Trajet Domicile/Travail sont remboursés à hauteur de 50 %.

En outre, la prime d'installation instaure aujourd'hui une disparité de traitement non justifiée entre les différentes catégories de personnel dans la collectivité.

En raison d'une certaine attractivité territoriale : il est à signaler que la fonction publique territoriale offre désormais des outils financiers et de management plus performants permettant de rendre plus attractifs les métiers de la fonction publique territoriale et qui atténuent l'éventuelle contrainte géographique. De plus, les agents recrutés en qualité de stagiaires avant titularisation ou titulaires étant essentiellement installés en région parisienne. En outre, la ville ne communiquant pas lors du recrutement sur cette prime spéciale d'installation, n'est pas un composant de l'attractivité des offres d'emplois pour la ville.

Au 1^{er} juillet 2010, le montant de la prime spéciale d'installation s'élève à 2 055,51€, suivant le zonage des indemnités de résidence (zone 1). Le montant brut versé en 2015 s'élève à 32 888 euros. 16 agents ont été concernés. 11 agents sont en situation de stage avant nomination au 1^{er} mai 2016.

Le Comité technique du 16 juin 2016 a émis un avis favorable sur ce point.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la suppression de la prime spéciale d'installation et d'autoriser le maintien du versement de celle-ci aux agents qui avant le 1^{er} juillet 2016 sont en position de stagiaire avant titularisation et remplissent les conditions d'attribution.

3. Approbation de l'indemnisation des astreintes et interventions des agents de la filière technique

Les collectivités territoriales ne sont pas compétentes pour fixer le montant de l'indemnité d'astreinte. L'organe délibérant détermine en revanche, après avis du comité technique, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés (décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, art. 5).

L'indemnité d'astreinte

Le Conseil municipal a délibéré le 21 juin 2006 sur l'application du décret du 19 mai 2005 relatif aux astreintes et aux permanences. La délibération précise les services, périodes et cadres d'emplois concernés.

Depuis 2006, « l'astreinte de sécurité et d'exploitation » était rétribuée selon un taux. Elle est prévue pour « intervenir en cas d'urgence pour garantir la sécurité et la sauvegarde des biens et des personnes sur le territoire de la ville (fuite réseau de distribution, déneigement, accident de la route) ».

Or, le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 et l'arrêté du même jour constituent le nouveau fondement juridique de l'indemnisation des astreintes pour les agents des ministères du développement durable et du logement, applicable à la filière technique.

Les différentes catégories d'astreinte peuvent être définies comme suit (*Décret n° 2015-415*) :

- Astreinte de droit commun, appelée astreinte d'exploitation : situation des agents tenus, pour les nécessités du service, de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir ;

- Astreinte de sécurité : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise) ;
- Astreinte de décision : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale, en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Le montant des indemnités est défini comme suit depuis le décret de 2015 :

Catégorie d'astreinte / Période d'astreinte	Avant le 17.04.2015		A partir du 17.04.2015		
	Astreinte d'exploitation et de sécurité	Astreinte de décision	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité	Astreinte de décision
Semaine complète	149,48 €	74,74 €	159,20 €	149,48 €	121,00 €
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	109,28 €	54,64 €	116,20 €	109,28 €	76,00 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8,08 €	4,04 €	8,60 €	8,08 €	10,00 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10,05 €	5,03 €	10,75 €	10,05 €	10,00 €
Samedi ou journée de récupération	34,85 €	17,43 €	37,40 €	34,85 €	25,00 €
Dimanche ou jour férié	43,38 €	21,69 €	46,55 €	43,38 €	34,85 €

Il est proposé aux instances de prévoir l'astreinte d'exploitation et de la réserver aux emplois du centre technique municipal, spécialités techniques et polyvalences techniques. Les emplois à dominante administrative ne sont pas mobilisés.

L'astreinte d'exploitation est organisée par un planning prévisionnel établi au plus tard 15 jours francs avant la période d'astreinte. Par conséquent, la majoration de 50 %, en cas de prévenance moins de 15 jours avant le début de la période de mise en astreinte d'exploitation ne devrait pas trouver à s'appliquer. L'indemnité d'astreinte est versée le mois suivant. Les agents bénéficiaires d'une concession de logement pour nécessité absolue de service ne peuvent en être bénéficiaires.

Il est également proposé aux instances de mettre en place l'astreinte de décision et de la réserver à l'emploi fonctionnel de directeur des services technique ou de directeur adjoint des services techniques.

L'indemnité d'intervention

Outre l'indemnisation des astreintes, le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 et un arrêté du même jour prévoient les modalités de rémunération ou de compensation des interventions effectuées sous astreinte.

Il est proposé, en cas d'intervention à l'occasion d'une période d'astreinte, d'appliquer le versement d'IHTS ou une compensation horaire, au choix de l'agent et en fonction des nécessités de service. La compensation horaire peut s'appliquer comme pour les heures supplémentaires, à savoir, 1 heure effectuée de jour = 1 heure récupérée

1 heure de nuit (entre 22h et 7h) = 1h30 heures récupérées (majoration 50%)

1 heure le samedi = 1h15 récupérées (majoration 25%)

1 heure effectuée le dimanche ou un jour férié = 2h récupérées (majoration 100%)

un repos imposé par l'organisation = majoration 25 %

En outre, les agents non éligibles aux IHTS peuvent percevoir une indemnité d'intervention pendant les périodes d'astreinte ou bénéficier d'une compensation horaire, au choix de l'agent et en fonction des nécessités de service.

Une même heure d'intervention effectuée sous astreinte ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et au versement de l'indemnité d'intervention. Le repos compensateur ne peut bénéficier qu'aux agents qui relèvent d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires.

Vu l'avis favorable du Comité technique, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver :

- l'application de l'astreinte de droit commun, appelée astreinte d'exploitation : situation des agents tenus, pour les nécessités du service, de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir ; de la réserver aux emplois du centre technique municipal, spécialités techniques et polyvalences techniques.

- l'application de l'astreinte de décision, situation des personnels d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale, en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires ; de la réserver à l'emploi fonctionnel de directeur des services technique ou de directeur adjoint des services techniques.

- l'ouverture de la possibilité d'indemnisation de l'intervention pendant les périodes d'astreinte ou de bénéficier d'une compensation horaire, au choix de l'agent et en fonction des nécessités de service.

4. Approbation de la modification des emplois permanents de la ville

Ce rapport présente la mise à jour des emplois au 1^{er} juin 2016 à partir du tableau des emplois permanents modifié par délibération du Conseil municipal de mars 2016.

Filière administrative

Création de 2 emplois à temps complet de catégorie A, grade attaché territorial pour recruter des chargés de communication au service communication. Ces deux emplois pourront être pourvus par des agents de catégorie B du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

Pour information, 18 emplois permanents sont vacants au 1^{er} juin 2016.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver les modifications apportées aux emplois permanents de la ville.

5. Approbation des modalités de recrutement et rémunération du secteur animation périscolaire

Une réflexion a été menée par la direction de l'éducation et la direction des ressources humaines sur les emplois, les modalités de recrutement et de rémunération des agents selon le service public rendu.

Les enjeux de cette réflexion :

- intégrer les nouvelles dispositions du décret du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale en complément du décret du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- optimiser la gestion des effectifs au quotidien et la gestion des rémunérations ;
- tout en considérant les spécificités des accueils lors des temps périscolaires ;
- dans le respect de la législation en vigueur, notamment le décret du 21 octobre 2004, le code de l'action sociale et des familles et l'arrêté du 9 février 2007 modifié fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction.

Les nouvelles conditions de recrutement introduites par le décret du 29 décembre 2015 et l'expérience d'une année de gestion nous amènent à proposer des évolutions des modalités de recrutement et des niveaux de rémunération, pour l'ensemble de ces emplois, répartis actuellement sur la Ville et la Caisse des écoles.

Une évaluation des besoins en emplois et effectifs :

Quatre fonctions principales sont identifiées :

1. responsable de site ou responsable adjoint de site
2. animateur des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH)
3. animateur de la pause méridienne et de la garderie du mercredi (Caisse des écoles)
4. animateur des nouvelles activités périscolaires (NAP)

Les temps d'accueil sont répartis sur 36 semaines scolaires et 16 semaines de vacances scolaires :

Nombre d'heures annuelles des accueils périscolaires

Accueil matinal	270	1,5 h X 5 matins X 36 semaines
Pause méridienne	252	1,75h X 4 midis X 36 semaines
NAP	144	4h X 36 semaines
Accueil du soir	288	2h X 4 jours X 36 semaines
ALSH Mercredis	252	7h X 36 semaines
ALSH Vacances scolaires	800	10h X 5 jours X 16 semaines

Un « animateur ALSH » à temps complet participe aux accueils du matin et/ou du soir, de la pause méridienne, des NAP, du centre de loisirs le mercredi et du centre de loisirs durant les vacances scolaires, ainsi qu'à des réunions de préparation.

Les besoins pour l'animation des ALSH (dont responsables de site et adjoints) sur une année sont évalués à 57 emplois dont 35 emplois à temps complet et 22 emplois à temps non complet.

Les besoins pour l'animation des NAP sont évalués à 33 emplois supplémentaires.

La pause méridienne (et garderie du mercredi) requiert 20 animateurs supplémentaires.

110 emplois seront donc nécessaires au fonctionnement des accueils de loisirs durant la période scolaire 2016-2017. L'équivalence en emplois temps plein (ETP), est estimée à 50 ETP. Ces effectifs ne couvrent pas entièrement les besoins en animateurs pour les vacances scolaires.

Par ailleurs, des emplois sont destinés à assurer la sécurité des enfants hors des établissements scolaires. Il s'agit des agents de sécurité des « points écoles » encadrés par le service police municipale et ASVP.

D'autres emplois, assurent l'accompagnement des enfants qui prennent le car pour venir à l'école ou rentrer à leur domicile. Ces accompagnateurs sont encadrés par le service affaires scolaires.

Les délibérations, prises par le Conseil municipal et le Conseil d'administration de la Caisse des écoles en juillet 2015, exposent les différents emplois non permanents requis ainsi que les rémunérations afférentes.

Une analyse des besoins et modalités de recrutement

Accueils de loisirs sans hébergement (ALSH)

Actuellement, il existe 20 emplois permanents à temps complet pourvus dont 13 sur la ville et 7 sur la Caisse des écoles pour remplir les fonctions d'animateur des ALSH, de responsable de site ou de responsable adjoint de site. Or, les besoins pour l'animation des ALSH (dont responsables de site et adjoints) sur une année sont évalués à 57 emplois dont 35 emplois à temps complet et 22 emplois à temps non complet.

Il est nécessaire d'expérimenter un nouveau fonctionnement, au moins sur le dernier semestre 2016, pour constater un besoin d'emplois qui serait permanent. La création d'emplois permanents (15 emplois à temps complet) implique le recrutement de titulaires ou de contractuels pour 2 ans maximum (article 3-2 de la loi la loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

Au moins durant cette phase d'expérimentation, de septembre à décembre 2016, les animateurs ALSH intervenant sur différents temps d'accueils, en complément des animateurs permanents, seront recrutés par la ville sous contrat en référence à l'article 3-1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ou bien au titre de la vacation s'ils interviennent ponctuellement au cours de cette période.

Pause méridienne

Des animateurs sont recrutés spécifiquement pour la pause méridienne (moins de deux heures par jour), voire de la garderie du mercredi. Ces emplois sont parfois occupés par des titulaires dans le cadre du cumul

d'emplois. L'ensemble de ces recrutements viennent compléter les effectifs des animateurs ALSH. Les besoins du service et les possibilités des candidats sont variables.

Les animateurs seront recrutés au titre de la vacation par la Caisse des écoles.

Toutefois, il est préférable pour la collectivité de laisser la possibilité de recrutement en référence à l'article 3-1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

Nouvelles activités périscolaires (NAP)

Des animateurs sont recrutés exclusivement pour les NAP, tout au long de la semaine, sur de courtes durées et dans certains cas pour mener des activités spécifiques nécessitant une qualification particulière. Les animateurs NAP seront recrutés au titre de la vacation par la ville.

Accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) pendant les vacances scolaires

Les besoins en animateurs ALSH pendant les vacances scolaires varient selon les périodes de l'année et le nombre d'enfants accueillis. Les effectifs enfants sont fluctuants d'une semaine à l'autre, et d'un jour à l'autre. Le temps de travail quotidien est d'environ 10 heures par jours et le temps de travail hebdomadaire est de 48 heures au plus, pour assurer au mieux une continuité et une qualité de l'action éducative et pédagogique.

Les agents recrutés ponctuellement sont le plus souvent impliqués dans un parcours étudiant. La loi nous permet de recruter des animateurs selon l'article 3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité. Dans ce cas, le contrat ne peut conduire l'intéressé à être employé pour une durée supérieure à 6 mois sur une même période de 12 mois. Cette modalité implique un temps de travail effectif de 35h, ce qui nécessiterait de repenser totalement l'accueil des enfants durant les vacances scolaires

La spécificité des candidats et du fonctionnement des vacances conduit à modéliser des contrats de vacation.

Sécurité des points écoles et accompagnement en car

Ce cas est similaire à celui de la pause méridienne.

Les agents seront recrutés au titre de la vacation par la ville ou en référence à l'article 3-1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

Repères juridiques

Les emplois permanents ont vocation à être pourvus par des titulaires. Cependant, l'autorité territoriale peut autoriser le recrutement d'agents contractuels. Les contractuels sont alors recrutés par contrat de droit public faisant référence à l'article 3-2 de la loi, pour les emplois de catégorie A B C ou faisant référence à l'article 38. Les agents recrutés disposent d'un titre ou d'un diplôme de niveau correspondant au cadre d'emplois visé et/ou des acquis de l'expérience professionnelle équivalents.

Le recrutement de contractuels sur emplois non permanents ou temporaires suit deux articles de la loi. Il intervient au titre de l'article 3-1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité. Le renouvellement du contrat ne peut conduire l'intéressé à être employé pour une durée supérieure à 12 mois sur une même période de 18 mois.

Ou de l'article 3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité. Le renouvellement du contrat ne peut conduire l'intéressé à être employé pour une durée supérieure à 6 mois sur une même période de 12 mois.

Le recrutement de vacataires implique de réunir trois conditions (jurisprudence administrative et réponses ministérielles) :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de la collectivité ou de l'établissement public (l'emploi ne correspond pas à un besoin permanent de la collectivité)
- rémunération attachée à l'acte.

Juridiquement, le vacataire ne bénéficie pas des droits attachés à la qualité d'agent contractuel ; il ne bénéficie d'aucune disposition de la loi du 13 juillet 1983, ni de la loi du 26 janvier 1984 et il n'est pas soumis aux dispositions du décret du 15 février 1988. (Absence de droit à congés, absence de droits à formation, absence de compléments obligatoires de rémunération accordés aux agents dont la rémunération est basée sur un indice)

Enfin, le Code de l'action sociale et des familles codifié par le décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 précise dans ses articles R 227-12 et R 227-14 et l'arrêté du 9 février 2007 du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative fixent les titres et diplômes requis pour l'exercice des fonctions d'animateur et de direction des centres de vacances et des centres de loisirs ou accueils sans hébergement.

Les outils de recrutement à partir du 4 juillet 2016 :

Il sera proposé au Conseil municipal d'ouvrir les possibilités de recrutement et ainsi :

- autoriser le recrutement d'agents contractuels sur des emplois permanents, dans l'hypothèse où ces emplois ne pourraient être pourvus par des agents titulaires de la fonction publique territoriale (article 3-2)
- autoriser le recrutement d'agents contractuels pour pallier l'indisponibilité d'agents titulaires ou contractuel placés en congés ou exerçant leurs fonctions à temps partiel, sur emplois permanents (article 3-1)
- autoriser le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents à temps complet ou non complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (article 3_1^e), un accroissement saisonnier d'activité (3_2^e),
- autoriser le recrutement d'agents contractuels de droit privé dans le cadre des emplois aidés ou de l'apprentissage
- autoriser le recrutement de vacataires pour répondre à des besoins ponctuels et pour exécuter un acte déterminé

Une analyse des rémunérations mises en place en septembre 2015 :

Les responsables de site ou adjoints et animateurs ALSH titulaires recrutés sur emplois permanents sont rémunérés sur une base indiciaire correspondant à un grade, actuellement adjoint d'animation 2CL ou 1CL, de l'indice 325 à 332. Le taux brut horaire (incluant l'indemnité de résidence, sans le supplément familial) se situe entre 10,65 et 11,65 euros.

Les animateurs ALSH sur emplois permanents et contractuels sont recrutés au grade adjoint animation 1CL et rémunérés à l'indice 323. Le taux brut horaire (incluant l'indemnité de résidence, sans le supplément familial) est de 10,56 euros.

Les animateurs ALSH contractuels recrutés par la ville, sur emplois temporaires, sont rémunérés à des taux différents selon leurs qualifications.

Cinq niveaux de rémunérations sont fixés, du sans diplôme au SMIC horaire brut (9,67 euros au 1^{er} janvier 2016), au BPJEPS au SMIC horaire brut + 44 % (13,92 euros). Si l'on ramène ces taux de rémunération à la grille indiciaire, les 5 niveaux correspondent à un taux horaire brut (sans indemnité de résidence et sans supplément familial) de 9,80 euros à 13,31 ou 14,10 euros.

Les animateurs ALSH recrutés quant à eux par la caisse des écoles, sur des emplois temporaires, pour encadrer les accueils du matin, du soir, la garderie, sont actuellement au grade d'adjoint d'animation 2CL et rémunérés au SMIC horaire brut + 30,10 % (environ 12,60 euros). Cela correspond sur la grille indiciaire, au taux horaire brut (sans indemnité de résidence et sans supplément familial) de 12,88 euros.

Les animateurs de la pause méridienne recrutés par la caisse des écoles, sur des emplois temporaires, au grade d'adjoint d'animation 2CL sont rémunérés 14,09 euros de l'heure ou au SMIC horaire brut + 30,10 % (environ 12,60 euros) selon qu'ils aient été recrutés avant novembre 2010 ou après novembre 2010.

Les animateurs NAP contractuels, sur emplois temporaires, perçoivent une rémunération brut horaire selon leurs qualifications, sur 5 niveaux de 20 euros à 42 euros. En 2016, 2 agents sont rémunérés au taux de 30 euros, 2 agents sont rémunérés au taux de 38 euros et 1 au taux de 42 euros.

Les agents assurant la sécurité des points écoles sont recrutés sur des emplois temporaires, au grade adjoint d'animation 2CL, et rémunérés au SMIC horaire brut +5 % (environ 10 euros). Les accompagnateurs en car sont recrutés au même grade avec une rémunération brute horaire de 11,35 euros.

Les critères et niveaux de rémunérations des contractuels et vacataires à partir du 4 juillet 2016 :

Il est proposé au Conseil municipal de prévoir la rémunération selon trois critères :

- 1-la fonction occupée
- 2-la qualification requise pour exercer
- 3-la nature de l'emploi (emploi permanent ou temporaire ou vacation)

Responsable de site et responsable adjoint de site sur emploi permanent

Les responsables de site ou responsables adjoints de site sont recrutés par principe sur emplois permanents en catégorie C. Ils peuvent être titulaires ou contractuels. Ils sont titulaires des titres ou diplômes listés par

l'arrêté du 9 février 2007 modifié. Leur grade ou échelon peut varier selon leur niveau de qualification et de leur expérience professionnelle dans un emploi équivalent.

Contractuel :

Le cas échéant, une responsable de site ou adjoint contractuel disposant d'un BAFD au minimum ou d'un titre ou diplôme de niveau IV ou de niveau III ou de niveau II listé par l'arrêté du 9 février 2007 modifié, est recruté au grade adjoint d'animation 1CL.

L'indice de référence pour le calcul du traitement indiciaire est fonction du niveau de qualification et de l'expérience professionnelle et ne pourra excéder l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade.

L'agent percevra une rémunération calculée par référence à l'indice brut du grade de recrutement, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement (éventuellement) ainsi que (*le cas échéant*) les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

Au premier échelon du grade, le taux brut horaire (sans indemnité de résidence, sans supplément familial, sans régime indemnitaire) est de 9,86 euros.

Animateur ALSH sur emploi permanent ou temporaire à temps complet ou non complet (soumis également à la décision du Conseil d'administration de la Caisse des écoles)

Contractuel :

Ne disposant pas d'un BAFA ou d'une équivalence, le contractuel est recruté sur un emploi temporaire au grade adjoint d'animation 2CL 1e échelon indice majoré 321. L'agent perçoit une rémunération calculée par référence à l'indice brut du grade de recrutement, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement (éventuellement), sans prime et indemnité. Le taux brut horaire (sans indemnité de résidence, sans supplément familial, sans régime indemnitaire) est de 9,80 euros.

Disposant d'un BAFA au minimum ou d'un titre ou diplôme de niveau V ou de niveau IV listé par l'arrêté du 9 février 2007 modifié, ils sont recrutés au grade adjoint d'animation 1CL.

L'indice de référence pour le calcul du traitement indiciaire est fonction du niveau de qualification et de l'expérience professionnelle et ne pourra excéder l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade.

L'agent percevra une rémunération calculée par référence à l'indice brut du grade de recrutement, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement (éventuellement) ainsi que (*le cas échéant*) les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

Au premier échelon du grade, le taux brut horaire (sans indemnité de résidence, sans supplément familial, sans régime indemnitaire) est de 9,86 euros.

Vacataire :

Ne disposant pas d'un BAFA ou d'une équivalence, il est rémunéré au SMIC horaire brut (9,67 euros).

Disposant d'un BAFA au minimum ou d'un titre ou diplôme de niveau V listé par l'arrêté du 9 février 2007 modifié, il est rémunéré au SMIC horaire brut + 10% (10,64 euros).

Disposant d'un titre ou d'un diplôme de niveau IV listé par l'arrêté du 9 février 2007 modifié, il est rémunéré au SMIC horaire brut + 44% (13,92 euros).

Animateur pause méridienne et garderie (soumis à la décision du Conseil d'administration de la Caisse des écoles)

Vacataire :

Il est rémunéré au SMIC horaire brut + 30% (12,57 euros).

Contractuel :

Le contractuel est recruté, sur un emploi temporaire, au grade au grade adjoint d'animation principal 2CL 12ème échelon indice majoré 407. L'agent perçoit une rémunération calculée par référence à l'indice brut du grade de recrutement, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement (éventuellement),

sans prime et indemnité. Le taux brut horaire (sans indemnité de résidence, sans supplément familial, sans régime indemnitaire) est de 12,43 euros.

Animateur NAP

Vacataire :

Niveau 1 de rémunération BAFA ou titre ou diplôme de niveau V : 14 euros

Niveau 2 de rémunération titre ou diplôme de niveau IV : 25 euros

Niveau 3 de rémunération titre ou diplôme de niveau III ou supérieure ou qualification nécessaire à une discipline spécifique recherchée : 38 euros

Les montants horaires de 20, 30, 38, 42 euros pourront être attribués à titre conservatoire sur l'année scolaire 2016-2017.

Agent sécurité points école et accompagnateurs car

Vacataire :

Il est rémunéré au SMIC horaire brut +5 %.

Contractuel :

Le contractuel est recruté sur un emploi temporaire au grade adjoint d'animation 2CL 1e échelon indice majoré 321. L'agent perçoit une rémunération calculée par référence à l'indice brut du grade de recrutement, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement (éventuellement). Le taux brut horaire (sans indemnité de résidence, sans supplément familial, sans régime indemnitaire) est de 9,80 euros.

En conclusion

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver :

- les modalités de recrutement sur des emplois permanents vacants
- les modalités de recrutement sur des emplois non permanents
- le recrutement de vacataires lorsque les conditions sont réunies
- la fixation des niveaux de recrutement et de rémunérations selon les fonctions à remplir et le motif de recrutement
- d'appliquer ces mesures à compter du 6 juillet 2016 et de les expérimenter durant le dernier semestre 2016

6. Désignation d'un représentant au sein de la commission locale d'information (CLI) relative aux installations nucléaires de base

Les Présidents des Conseils Départementaux doivent créer et assurer, avec le concours de l'Etat, le fonctionnement des Commissions Locales d'Information afin d'informer de la manière la plus large possible les populations concernées par la présence d'installations nucléaires de base.

Dans le cadre des décrets n°2015-1655, n° 2015-1656 et n° 2015-1665 du 11 décembre 2015 relatifs à la métropole du Grand Paris fixant le périmètre des établissements publics territoriaux des territoires concernées par la Commission Locale d'Information auprès du CEA de Fontenay-aux-Roses, il convient de prendre un nouvel arrêté pour modifier la composition des membres de la Commission Locale d'Information.

En effet, le territoire de l'actuel établissement territorial, Vallée Sud Grand Paris, le plus concerné par la Commission Locale d'Information, était représenté jusqu'alors par 4 élus. Il a donc semblé pertinent au Département des Hauts-de-Seine de prendre en considération l'ensemble des communes de cet établissement public territorial de façon à garder une bonne représentation des élus.

Aussi, il appartient au Conseil Municipal, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret mais public conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, de désigner au scrutin secret, un de ses membres pour représenter la Ville auprès de la Commission Locale d'Information relative aux installations nucléaires de base.

7. Désignation d'un nouveau membre au sein de la commission Aménagement Urbain et Cadre de Vie en remplacement de Monsieur Patrick DONATH

Lors de sa séance du 13 juin 2016, le Conseil Municipal a élu Monsieur Patrick DONATH Maire de la Ville de Bourg-la-Reine.

Monsieur Patrick DONATH avait été désigné membre de la commission municipale permanente Aménagement urbain et qualité de vie par délibération en date du 11 avril 2014.

Or, l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que *"Les commissions sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. »*

Monsieur Patrick DONATH étant désormais président et donc membre de droit de ladite commission, il convient en conséquence de désigner un nouveau membre au sein de cette commission.

On rappellera que la désignation des membres au sein de cette commission doit respecter le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste. En effet, dans les communes de plus de 1000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

De même, l'ensemble des tendances représentées au sein du conseil doit pouvoir disposer d'un représentant au sein des commissions permanentes ainsi que cela a été confirmé par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 26 septembre 2012 soulignant que *« les commissions que forme le conseil municipal et dont il détermine librement le nombre de membres, que soit recherchée, dans le respect du principe de représentation proportionnelle, une pondération qui reflète fidèlement la composition de l'assemblée municipale et qui assure à chacune des tendances représentées en son sein la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission »*.

Au regard de ces éléments, il appartient au Conseil Municipal, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret mais public conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, de désigner au scrutin secret, un nouveau membre pour siéger au sein de la commission municipale permanente Aménagement urbain et qualité de vie.

8. Désignation d'un nouveau membre au sein de la commission Finances et Affaires Générales en remplacement de Madame Annabelle WIRIATH

Par courrier en date du 18 juin 2016 Madame Annabelle WIRIATH a présenté sa démission de ses fonctions de conseiller municipal avec effet au 21 juin 2016, date de réception dudit courrier.

Madame WIRIATH était membre de la commission municipale permanente Finances et affaires générales. Il convient en conséquence de la remplacer au sein de cette commission.

On rappellera que la désignation des membres au sein de cette commission doit respecter le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste. En effet, dans les communes de plus de 1000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

De même, l'ensemble des tendances représentées au sein du conseil doit pouvoir disposer d'un représentant au sein des commissions permanentes ainsi que cela a été confirmé par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 26 septembre 2012 soulignant que *« les commissions que forme le conseil municipal et dont il détermine librement le nombre de membres, que soit recherchée, dans le respect du principe de représentation proportionnelle, une pondération qui reflète fidèlement la composition de l'assemblée municipale et qui assure à chacune des tendances représentées en son sein la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission »*.

Au regard de ces éléments, il appartient au Conseil Municipal, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret mais public conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, de désigner au scrutin secret, un nouveau membre pour siéger au sein de la commission municipale permanente Finances et affaires générales.

9. Désignation d'un nouveau membre au sein de la commission Sports et Vie des Quartiers en remplacement de Madame Annabelle WIRIATH

Par courrier en date du 18 juin 2016 Madame Annabelle WIRIATH a présenté sa démission de ses fonctions de conseiller municipal avec effet au 21 juin 2016, date de réception dudit courrier.

Madame WIRIATH était membre de la commission municipale permanente Sports et vie des quartiers. Il convient en conséquence de la remplacer au sein de cette commission.

On rappellera que la désignation des membres au sein de cette commission doit respecter le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste. En effet, dans les communes de plus de 1000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

De même, l'ensemble des tendances représentées au sein du conseil doit pouvoir disposer d'un représentant au sein des commissions permanentes ainsi que cela a été confirmé par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 26 septembre 2012 soulignant que « *les commissions que forme le conseil municipal et dont il détermine librement le nombre de membres, que soit recherchée, dans le respect du principe de représentation proportionnelle, une pondération qui reflète fidèlement la composition de l'assemblée municipale et qui assure à chacune des tendances représentées en son sein la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission* ».

Au regard de ces éléments, il appartient au Conseil Municipal, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret mais public conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, de désigner au scrutin secret, un nouveau membre pour siéger au sein de la commission municipale permanente Sports et vie des quartiers.

10. Désignation d'un nouveau membre au sein de la commission Développement Durable, Numérique et Travaux en remplacement de Monsieur Patrick DONATH

Lors de sa séance du 13 juin 2016, le Conseil Municipal a élu Monsieur Patrick DONATH Maire de la Ville de Bourg-la-Reine.

Monsieur Patrick DONATH avait été désigné membre de la commission municipale permanente Développement Durable, Numérique et Travaux par délibération en date du 11 avril 2014.

Or, l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que *"Les commissions sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent."*

Monsieur Patrick DONATH étant désormais président et donc membre de droit de ladite commission, il convient en conséquence de désigner un nouveau membre au sein de cette commission.

On rappellera que la désignation des membres au sein de cette commission doit respecter le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste. En effet, dans les communes de plus de 1000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

De même, l'ensemble des tendances représentées au sein du conseil doit pouvoir disposer d'un représentant au sein des commissions permanentes ainsi que cela a été confirmé par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 26 septembre 2012 soulignant que « *les commissions que forme le conseil municipal et dont il détermine librement le nombre de membres, que soit recherchée, dans le respect du principe de représentation proportionnelle, une pondération qui reflète fidèlement la composition de l'assemblée municipale et qui assure à chacune des tendances représentées en son sein la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission* ».

Au regard de ces éléments, il appartient au Conseil Municipal, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret mais public conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, de désigner au scrutin secret, un nouveau membre pour siéger au sein de la commission municipale permanente Développement Durable, Numérique et Travaux.

11. Désignation d'un nouveau membre au sein de la commission Développement Économique en remplacement de Monsieur Patrick DONATH

Lors de sa séance du 13 juin 2016, le Conseil Municipal a élu Monsieur Patrick DONATH Maire de la Ville de Bourg-la-Reine.

Monsieur Patrick DONATH avait été désigné membre de la commission municipale permanente Développement économique par délibération en date du 11 avril 2014.

Or, l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que *"Les commissions sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. »*

Monsieur Patrick DONATH étant désormais président et donc membre de droit de ladite commission, il convient en conséquence de désigner un nouveau membre au sein de cette commission.

On rappellera que la désignation des membres au sein de cette commission doit respecter le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste. En effet, dans les communes de plus de 1000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

De même, l'ensemble des tendances représentées au sein du conseil doit pouvoir disposer d'un représentant au sein des commissions permanentes ainsi que cela a été confirmé par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 26 septembre 2012 soulignant que *« les commissions que forme le conseil municipal et dont il détermine librement le nombre de membres, que soit recherchée, dans le respect du principe de représentation proportionnelle, une pondération qui reflète fidèlement la composition de l'assemblée municipale et qui assure à chacune des tendances représentées en son sein la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission »*.

Au regard de ces éléments, il appartient au Conseil Municipal, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret mais public conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, de désigner au scrutin secret, un nouveau membre pour siéger au sein de la commission municipale permanente Développement économique.

12. Désignation d'un nouveau représentant de la Ville à la Métropole du Grand Paris (MGP) suite à la démission de Monsieur Jean-Noël CHEVREAU

Monsieur Jean-Noël CHEVREAU a remis au Président de la Métropole du Grand Paris sa démission en tant que représentant de la Ville au sein de la MGP par lettre en date du 20 juin 2016, avec effet au 25 juin 2016.

Cette démission de la MGP entraîne d'office démission en tant que représentant de la Ville au sein de l'établissement territorial Vallée Sud Grand Paris à compter du 25 juin 2016.

Le remplacement du conseiller métropolitain doit être effectué conformément à l'article 12 de la loi MAPTAM qui dispose : *« Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la métropole du Grand Paris, les conseils municipaux des communes membres de la métropole procèdent à la désignation des conseillers métropolitains et des conseillers de territoire dans les conditions prévues, pour les conseillers communautaires, à l'article L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales »*.

En ce qui concerne les vacances de sièges, l'avant-dernier alinéa du 1° de l'article L. 5211-6-2 du CGCT dispose que : *« En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, d'un siège de conseiller communautaire pourvu en application des b et c, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues au b. »*

L'élection de Monsieur CHEVREAU en qualité de conseiller métropolitain a eu lieu le 16 décembre 2015, dans les conditions prévues au 1°c de l'article L 5211-6-2, qui prévoit que *« Si le nombre de sièges attribués à la commune est inférieur au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général du Conseil Municipal, les membres du nouvel organe délibérant sont élus par le Conseil Municipal parmi les conseillers communautaires sortants au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. »*

Au regard de ces éléments, et la vacance de siège étant constatée, il convient donc de procéder au remplacement du conseiller métropolitain démissionnaire par désignation d'un nouveau conseiller métropolitain en application du 1°b de l'article L. 5211-6-2, qui prévoit que *« les conseillers concernés sont élus par le conseil municipal parmi ses membres au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation »*

Dès lors, il y a lieu de procéder à l'élection du conseiller métropolitain parmi les membres du conseil municipal au scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

En application de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est voté au bulletin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation.

Il est demandé au Conseil Municipal de désigner parmi les membres du conseil municipal, au scrutin de liste à un tour et à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret mais public conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le délégué de la commune de Bourg-la-Reine au Conseil de la Métropole du Grand Paris.

II – JEUNESSE ET ENSEIGNEMENT

1. Approbation de l'autorisation à donner à Monsieur le Maire de signer la convention d'objectifs et de financement avec la CAF concernant la prestation de service ALSH extrascolaires et aide spécifique rythmes éducatifs

La convention conclue entre la CAF et la Ville pour le financement de l'ALSH arrive à échéance. La convention conclue entre les mêmes partenaires et concernant les rythmes éducatifs prend fin le 31 décembre 2017. Cependant, pour plus de simplicité de gestion, la CAF a proposé de regrouper le financement des deux prestations en une seule convention.

La nouvelle convention d'objectifs et de financement a donc pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties et notamment les conditions de versement de la subvention pour l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement et les rythmes éducatifs.

La convention définit l'objet, les modalités de calcul des subventions, les versements, le suivi des engagements, l'évaluation des actions ainsi que sa durée.

La convention détermine les modalités d'organisation ainsi que le financement de l'ALSH qui a lieu durant les vacances scolaires et les mercredis ainsi que celui des rythmes éducatifs.

Cette convention aura une durée de deux ans et ouvre droit à un accompagnement financier par la CAF.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la convention d'objectifs et de financement entre la Ville de Bourg-la-Reine et la Caisse d'Allocations Familiales concernant l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement et les rythmes éducatifs et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à la signer ainsi que tout document y afférent.

2. Approbation de la fixation du taux de participation de la Ville aux frais de fonctionnement de l'Institut Notre-Dame au titre de l'année 2015/2016

L'article L 442-5 du Code de l'Education fait obligation aux communes de participer aux dépenses de fonctionnement des établissements privés sous contrat d'association, implantés sur leur territoire. Il prévoit que les dépenses de fonctionnement pour les classes de ces établissements soient prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'Enseignement Public.

Selon les modalités de prise en charge définies par la délibération en date du 6 Novembre 1985, il est proposé au Conseil Municipal de fixer le montant de la participation qui sera alloué à l'Institut Notre-Dame en fonction du nombre d'élèves inscrits dans l'établissement au cours de l'année scolaire 2015/2016, et résidant à Bourg-la-Reine.

Pour mémoire, au titre de l'année scolaire 2014/2015, le montant global de cette participation s'est élevé à la somme de 141 171 €, se décomposant comme suit :

- 828 € par élève accueillis en maternelle, soit pour 64 élèves au total, un montant de 52 992 €
- 741€ par élève accueillis en élémentaire, soit pour 119 élèves au total, un montant de 88 179 €

Au cours de l'année scolaire 2015/2016, l'Institut Notre-Dame a accueilli 173 élèves réginaburgiens, dont 69 élèves inscrits à l'école maternelle et 104 élèves à l'école élémentaire.

Le montant par élève proposé pour 2015/2016 sera identique au montant versé par élève l'année précédente.

- 828 € par élève de maternelle, soit pour 69 élèves, un montant de 57 132 €
- 741 € par élève en élémentaire, soit pour 104 élèves, un montant de 77 064 €

Au regard du nombre d'élèves réginaburgiens accueillis, le montant total de la dépense s'élèverait donc à la somme de 134 196 €.

Cette dépense sera affectée aux crédits ouverts au chapitre 65 du budget 2016 – 6558/213.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le versement de la subvention, selon les modalités définies ci-dessus, à l'Institut Notre Dame.

3. Approbation de l'autorisation à donner à Monsieur le Maire ou à son représentant de signer la convention entre la Ville et le Centre d'Action Sociale Protestant (CASP) précisant les conditions de paiement par le Centre d'Action Sociale Protestant des frais des accueils de loisirs sans hébergement et des Nouvelles Activités Périscolaires (NAP) des enfants résidents au centre d'hébergement d'urgence « Jardins des mondes » situé 9 rue Ravon à Bourg-la-Reine.

Le Centre d'Action Sociale Protestant assure la gestion du centre d'hébergement d'urgence « Jardins des mondes » situé 9 rue Ravon à Bourg-la-Reine 92 340.

Les enfants résidents dans ce centre d'hébergement et scolarisés dans les écoles de Bourg-la-Reine pour la durée de leur séjour dans la commune, sont susceptibles de fréquenter les Accueils de Loisirs Sans Hébergement et les Nouvelles Activités Périscolaires (NAP). Au vu des lourds effectifs recensés dans certaines de nos écoles, ces enfants sont affectés dans les écoles qui peuvent les accueillir en fonction de leur niveau de classe, élémentaire ou maternel.

Il convient de conventionner avec le CASP afin qu'il assure la prise en charge financière de la fréquentation des ALSH et des NAP, par les enfants présents dans ce centre au moment de la signature de la convention mais également par les enfants qui pourraient y être accueillis ultérieurement. Cette convention entre en vigueur à compter de sa notification et ce pour une durée de trois ans, sans effet rétroactif et sera renouvelable chaque année par tacite reconduction sauf dénonciation par voie expresse.

Toute nouvelle inscription d'enfants aux accueils de loisirs sans hébergement et aux NAP est soumise à accord préalable du CASP. Cet accord doit faire l'objet d'une attestation mentionnant les enfants concernés et les prestations validées. Elle doit être remise au service des affaires scolaires avant l'inscription définitive de l'enfant dans un établissement scolaire de la commune.

Il est convenu par cette convention que le tarif unitaire applicable à la fréquentation des ALSH et des NAP sera déterminé en fonction du tarif hors commune en vigueur à la date de la notification de la convention à intervenir. La facture sera établie sur la base du tarif HC en vigueur au 1^{er} septembre 2015, multiplié par le nombre de présences les mercredis et aux NAP.

A chaque revalorisation des tarifs, la délibération sera notifiée au CASP avant son entrée en vigueur et elle s'appliquera de plein droit à la présente convention.

Le mode de facturation suivi par la Caisse des Écoles sera le suivant : comme pour toute famille, la Caisse des Ecoles éditera une facture par famille, mensuellement, à terme échu, à l'adresse du CASP et recouvrable sous un délai de 15 jours.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la convention et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent.

III – CULTURE, PATRIMOINE ET ASSOCIATIONS / AMENAGEMENT URBAIN ET QUALITE DE VIE

1. Désignation du lauréat du concours de maîtrise d'oeuvre pour la construction d'un centre socio-culturel (nouveau CAEL) et examen d'un marché de maîtrise d'oeuvre avec l'agence Dominique Coulon et Associés

Par délibération en date du 1^{er} juillet 2015, le Conseil Municipal a approuvé le programme architectural d'un centre socioculturel (nouveau CAEL), et a décidé de lancer un concours de maîtrise d'oeuvre pour sa construction. La partie de l'enveloppe financière affectée aux travaux et au mobilier spécifique intégré a été estimée à 5,08 M € euros (H.T.), le montant étant calculé sur la base d'une surface utile de 1600 m² environ.

L'équipement s'implantera sur la parcelle sise à Bourg-la-Reine, 11, rue des Rosiers, cadastrée section K 145, sur une partie de la parcelle K 74 et sur une partie du trottoir au droit du 11 rue des Rosiers.

Un avis de concours a été diffusé au BOAMP et au JOUE le 9 juillet 2015, mentionnant notamment les critères de sélection des projets : qualité du parti architectural et de l'intégration dans le site, réponse au programme et organisation fonctionnelle, qualité, pertinence et performance des solutions techniques et environnementales proposées et économie globale du projet.

131 équipes de maîtrise d'œuvre ont adressé un dossier de candidature avant la date limite, fixée au 8 septembre 2015.

Le jury s'est réuni une première fois le 18 novembre 2015. A l'issue de la séance, quatre équipes ont été invitées à produire une esquisse : Dominique Coulon et associés, Antonio Virga, Pascale Guédot et W architectures. Elles ont déposé leurs dossiers à la date prévue, soit le 13 avril 2016. Ceux-ci, conformément aux dispositions du règlement de concours, ont été rendus anonymes par un huissier qui a attribué une lettre à chacun des 4 projets : A, B, C, D.

Une commission technique a procédé à une analyse des projets, sur divers aspects : parti architectural, conformité au programme, au PLU, aspects techniques et environnementaux, économie.

Le jury s'est réuni une seconde fois le 25 mai 2016. Après les exposés de la commission technique et examen des projets, un classement a été établi, au regard des critères de sélection et des arguments développés lors de la séance. Le jury a établi un classement et émis un avis en faveur du projet B.

En effet, ce projet propose des belles façades en pierres calcaires, animées et ponctuées de baies. Le jury a apprécié son aspect architectural et une intégration urbaine réussie grâce à une hauteur limitée à R+3.

L'intérieur de l'édifice a été jugé convivial, compact et fluide. Le respect du programme et l'optimisation des surfaces ont séduit le jury, tout comme la distribution des locaux et la visibilité entre les espaces.

Les aspects techniques sont globalement cohérents. L'estimation financière de l'ouvrage annoncée par le maître d'œuvre s'élève à 5,451 M € HT. Ce chiffre est supérieur à l'estimation initiale, mais se rapproche davantage que les autres du coût correspondant à l'estimation prévisionnelle du programme. En outre, le projet lauréat propose une surface utile supérieure au programme (1 690 m²) pour offrir davantage de fonctionnalité, dans un site très complexe et avec une architecture de grande qualité.

Le projet B correspond à l'équipe ayant pour mandataire Dominique Coulon et associés.

La négociation avec l'équipe de maîtrise d'œuvre lauréate a abouti aux résultats suivants :

- Montant des travaux : 5 450 000 € HT
- Taux de rémunération de la mission de base : 9,70 % x 1,259 de coefficient de complexité = 12,21 % + 2,74 % pour la mission EXE = 14,95 %, soit un montant de rémunération de 815 000 € HT (montant arrondi),
- Mission OPC : 85 000 € HT
- Missions complémentaires :
 - signalétique : 5 000 € HT
 - mobilier : 8 000 € HT
 - film : 5 000 € HT

Il sera proposé au Conseil municipal :

- d'attribuer à l'équipe de maîtrise d'œuvre, dont le mandataire est l'agence Dominique Coulon et associés, le marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un centre socio-culturel (nouveau CAEL),
- d'autoriser le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune le contrat de maîtrise d'œuvre, comportant la mission de base, la mission OPC, les missions mobilier et signalétique ainsi que la réalisation d'un film,
- d'autoriser le Maire à solliciter toutes subventions et aides pour son financement auprès de tous organismes financeurs, autres que l'État et les collectivités territoriales,
- d'autoriser le Maire à déposer toutes demandes d'autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation du projet de construction du centre socioculturel sur les parcelles K 145 et K 74 et sur une partie du trottoir au droit du 11 rue des Rosiers.

IV- AMENAGEMENT URBAIN ET QUALITE DE VIE

1. Approbation de la convention de réservation de logements à passer avec la société Domaxis pour un programme de logements sociaux au 21 boulevard Carnot à Bourg-la-Reine

Par délibération en date du 11 février 2015, le conseil municipal de Bourg-la-Reine a octroyé à la SA d'HLM DOMAXIS une subvention de surcharge foncière d'un montant de 61 653 € pour l'acquisition en VEFA de 3 logements PLUS et 1 logement PLAI dans un immeuble à construire à Bourg-la-Reine, 21 boulevard Carnot. Par délibération en date du 1^{er} juillet 2015, le conseil municipal a en outre décidé d'accorder la garantie de la commune pour les emprunts à souscrire pour le financement de ces 4 logements PLUS / PLAI et de deux logements PLS dans le même immeuble,

En contrepartie de cette garantie et de cette subvention, la commune bénéficiera de la réservation de 2 logements, de type T3 et T4, dans ce programme suivant détail ci-après.

Financement	TYP E	ET	N° du logement	Surface habitable en m ²	Surface des annexes	Surface utile en m ²	Coeff final	Loyers prévisionnels hors charges (valeur janv 2015)
PLUS	T4	1er	102	86,29	-	86,29	1,02	596,55
PLS	T3	1er	101	67,94	6,00	70,94	1,02	942,11

Il convient de passer une convention avec Domaxis, fixant les modalités de réservation de ces logements au bénéfice de la commune.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver sur la convention de réservation de 2 logements à passer avec la société DOMAXIS au bénéfice de la commune dans l'immeuble 21, boulevard Carnot et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent.

V – DEVELOPPEMENT DURABLE, NUMERIQUE ET TRAVAUX

1. Communication du rapport d'activité annuel 2015 de la société INDIGO, délégataire du stationnement payant sur et hors voirie de la Ville de Bourg-la-Reine

Monsieur Jérôme MAYEN, Directeur de Secteur de la société INDIGO a envoyé à Monsieur le Maire de Bourg-la-Reine le rapport d'activité de l'exploitation du stationnement payant sur et hors voirie, relatif à l'exercice 2015.

Aussi, et conformément à l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « *Le délégataire produit chaque année avant le 1^{er} juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public. Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte* », le rapport susvisé doit être examiné par le Conseil Municipal lors de sa séance du 29 juin 2016.

Il est proposé au Conseil Municipal **d'examiner** le rapport du délégataire et **d'en prendre acte**.

En application des dispositions de l'article L.1411-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport précité sera tenu à la disposition du public, qui en sera avisé par voie d'affiche apposée en Mairie et aux lieux habituels d'affichage, pendant au moins un mois.

VI – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

1. Communication du rapport d'activité 2015 de la société les Fils de Madame Géraud, délégataire de la gestion du marché aux comestibles.

Monsieur Jean-Paul AUGUSTE, Président du groupe « Les Fils de Mme GERAUD, a envoyé à Monsieur le Maire de Bourg-la-Reine le rapport d'activité de l'exploitation du marché aux comestibles, relatif à l'exercice 2015.

Aussi, et conformément à l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « *Le délégataire produit chaque année avant le 1^{er} juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment*

les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public. Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte », le rapport susvisé doit être examiné par le Conseil Municipal lors de sa séance du 29 juin 2016.

Il est proposé au Conseil Municipal **d'examiner** le rapport du délégataire et **d'en prendre acte**.

En application des dispositions de l'article L.1411-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport précité sera tenu à la disposition du public, qui en sera avisé par voie d'affiche apposée en Mairie et aux lieux habituels d'affichage, pendant au moins un mois.

VII – QUESTIONS DIVERSES